

3^o le montant le plus élevé entre le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par 1,00 \$ et 15 875 \$;

4^o le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège de la commission scolaire multiplié par un montant de 1 984 \$.

2. Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire pour l'année scolaire précédente est de 25 000 ou plus, mais moins de 50 000, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires est établi par la somme des montants suivants :

1^o le nombre de commissaires multiplié par un montant de 6 951 \$;

2^o le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 6 724 \$;

3^o le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par 1,00 \$;

4^o le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège de la commission scolaire multiplié par un montant de 1 984 \$.

3. Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire pour l'année scolaire précédente est de 50 000 ou plus, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires est établi par la somme des montants suivants :

1^o le nombre de commissaires multiplié par un montant de 14 423 \$;

2^o le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 18 550 \$;

3^o le montant le moins élevé entre le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par 1,00 \$ et 72 761 \$.

PARTIE 2 MONTANT ANNUEL MAXIMAL DE LA RÉMUNÉRATION QUI PEUT ÊTRE VERSÉ À L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2015-2016

Le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, autres que

la personne choisie parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, pour l'année scolaire 2015-2016 est établi par la somme des montants suivants :

1^o le nombre de membres, excluant le membre issu du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, multiplié par un montant de 9 828 \$;

2^o un montant de 6 142 \$.

63517

Gouvernement du Québec

Décret 572-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 520 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour le Service québécois de traitement documentaire pour son exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE le guichet unique nommé Service québécois de traitement documentaire offre l'approvisionnement gratuit en notices bibliographiques et d'autorité ainsi que des outils de traitement documentaire aux bibliothèques scolaires et aux bibliothèques publiques depuis janvier 2013;

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec qui a notamment pour mission, en vertu de sa loi constitutive, de renforcer la coopération et les échanges entre les bibliothèques du Québec, a la gestion du Service québécois de traitement documentaire;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche souhaite octroyer une aide financière maximale de 1 520 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour le Service québécois de traitement documentaire dont l'accès gratuit pour les bibliothèques scolaires du primaire et du secondaire du Québec pour 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche soit autorisé à verser une aide financière maximale de 1 520 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour le Service québécois de traitement documentaire pour son exercice financier 2015-2016, et ce, conformément au projet de convention d'aide financière substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63518

Gouvernement du Québec

Décret 573-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 950 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE le Regroupement a, notamment, pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport, y compris l'hébergement des sièges sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment de promouvoir le loisir et le sport et de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2015-2016, une subvention d'un montant maximal de 2 950 000 \$ pour le financement de ses activités;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Regroupement dispose d'une avance correspondant à 25 % de l'aide financière octroyée pour l'exercice financier 2015-2016 pour son fonctionnement dès le début de l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du sport :

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du sport soit autorisé à octroyer au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2015-2016, une subvention d'un montant maximal de 2 950 000 \$ pour le financement de ses activités;

QUE le versement de ce montant soit conditionnel à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport soit autorisé à verser au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec un montant de 737 500 \$ à titre d'avance sur l'aide financière à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63519

Gouvernement du Québec

Décret 574-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de fonctionnement maximale de 2 997 000 \$ à l'Institut national du sport du Québec pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE l'Institut national du sport du Québec est un organisme à but non lucratif qui fournit des services à des athlètes de haut niveau;